



# SAGE DROPT

## REGLEMENT

Projet validé par la CLE le 15 octobre 2019



EPIIDROPT



LOT-ET-GARONNE  
Le Département Cœur du Sud-Ouest



## CLIENT

RAISON SOCIALE	EPIDROPT
COORDONNÉES	23 av de la Bastide 24500 EYMET
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Monsieur JARLETON Tél. 05.53.57.53.42 tech.dropt@orange.fr

## SCE

COORDONNÉES	PERISUD 2 - 13 rue André Villet 31400 TOULOUSE Tél. 05.67.34.04.40 - Fax 05.62.24.36.55 E-mail : toulouse@sce.fr
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame Audrey LEMAIRE Tél. 05.67.34.04.40 E-mail : audrey.lemaire@sce.fr

## RAPPORT

TITRE	REGLEMENT SAGE DROPT
NOMBRE DE PAGES	23
NOMBRE D'ANNEXES	0
OFFRE DE RÉFÉRENCE	76410
N° COMMANDE	Notification 20/04/2016

## SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
V1	15/03/2019			ALM	CNA
V2	05/09/2019		Partager/retravailler lors de 2 réunions avec EPIDROPT, DDT47, AEAG, Dep47	ALM	CNA
V3	27/09/2019		Intégration des retours du bureau de la CLE du 11/09/2019	ALM	



## Sommaire

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>
1. Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE.....	6
2. Contenu du règlement du SAGE.....	8
3. Portée juridique du règlement du SAGE.....	9
4. Clé de lecture du règlement.....	10
<b>REGLES DU SAGE.....</b>	<b>11</b>
Règle 1 : Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable.....	12
Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques.....	14
Règle 3 : Protéger les zones humides.....	19



# **PREAMBULE**

## 1. Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté préfectoral. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement.

Il vise à assurer les principes de :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

...ainsi que le principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

La gestion intégrée doit également permettre de satisfaire ou concilier les autres usages avec les exigences :

1. de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2. de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
3. de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre (Code envir., art. L. 212-5-1-I).

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre (Code envir., art. L. 212-5-1-II et R. 212-47).

La jurisprudence rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme ...) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitées dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « *l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE* ».

## 2. Contenu du règlement du SAGE

L'article L.212-5-1-II du code de l'environnement précise le contenu possible du règlement du SAGE.

Ce dernier peut :

1. définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
2. définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
3. indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du même code précise les champs d'application possibles. Ainsi, le règlement peut :

1. prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
2. pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
  - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
  - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
3. édicter les règles nécessaires :
  - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
  - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
  - c) Au maintien et à la restauration des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.
4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

### 3. Portée juridique du règlement du SAGE

L'article L. 212-5-2 du code de l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE. Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de conformité aux :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement, listés dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du même code, et qui doivent en application de l'article L.214-7, respecter les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement,
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE,
- exploitations agricoles, relevant des articles R. 211-50 à 52 du code rural, procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les mesures du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau...

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA déclarés ou autorisés, et aux ICPE déclarées, enregistrées ou autorisées, existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de procédure entérinant des changements notables (IOTA) ou des modifications substantielles de l'ouvrage (ICPE) ; ou également pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

De la même manière, dans le cas d'une règle de répartition des volumes disponibles, une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le préfet révisé si nécessaire les autorisations existantes.

L'article R. 212-48 du code de l'environnement sanctionne le non-respect des règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47, tels que décrits ci-avant, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

## 4. Clé de lecture du règlement

La règle du SAGE est présentée selon la structure suivante :

- **Enjeu et objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle**

Il est rappelé l'enjeu et l'objectif identifié dans le PAGD pour lequel la règle doit participer à l'atteinte.

- **Disposition concernée dans le PAGD**

Il est précisé à quelle disposition du PAGD la règle est associée pour la renforcer. Les règles du SAGE, opposables au tiers et à l'administration, doivent ainsi être justifiées par les dispositions du PAGD qu'elles visent à consolider.

- **Contexte technique justifiant la règle**

Les principaux éléments décrivant le contexte technique sur le territoire et qui justifient la règle sont également rappelés. Ce résumé doit en particulier permettre de souligner l'importance de l'enjeu sur le territoire et les raisons qui nécessitent de renforcer les dispositions du SAGE par une règle dans la perspective d'atteinte des objectifs fixés dans le PAGD.

- **Énoncé de la règle**

Suite aux rappels précédents, l'énoncé présente le contenu de la règle. Il énonce les mesures à appliquer dans un rapport de conformité.



# REGLES DU SAGE

## **Règle 1 : Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable**

### ▪ Enjeu et objectif

**Enjeu :** Gestion quantitative

**Objectif :** Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique

### ▪ Disposition concernée dans le PAGD

**Disposition 12 :** Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires

### ▪ Contexte technique justifiant la règle

Les nappes captives assurent plus de 84% de l'Alimentation en Eau potable produite sur le bassin du Dropt.

Parmi ces ressources, deux masses d'eau souterraines (FRFG071 et FRFG072) présentent des niveaux piézométriques en baisse et un état quantitatif mauvais à l'échelle des masses d'eau.

Ces masses d'eau sur le bassin versant du Dropt représentent respectivement 6 et 7 % de la superficie totale de chaque masse d'eau qui s'étendent largement sur le département de la Gironde.

Outre la production assurée pour l'alimentation en Eau Potable du bassin versant du Dropt, (ces deux masses d'eau assurant plus de 50% de la production d'eau potable du bassin), ces masses d'eau alimentent d'autres territoires.

Ces masses d'eau font partie du SAGE Nappes profondes qui met en exergue la pression d'usage et les besoins en eau potable pour la population de la Métropole Bordelaise. A l'échelle du SAGE Nappes profondes, ces masses d'eau sont dans un état quantitatif déficitaire, les volumes de prélèvements étant supérieurs aux volumes des ressources. Elles font l'objet de principe d'interdiction de nouveaux prélèvements (article 1 du Règlement du SAGE Nappes profondes de Gironde).

Dans ce contexte, et pour une cohérence dans la gestion quantitative de ces masses d'eau déficitaires, il apparaît nécessaire d'établir une règle d'usage afin de préserver ces ressources.

### **Enoncé de la règle**

Pour les masses d'eau FRFG071 (Eocène) et FRFG072 (Crétacé), concernées par le périmètre du SAGE à l'exclusion du périmètre du SAGE Nappe profondes, en cas de tension sur la ressource en eau impliquant une décision d'arbitrage pour une répartition des eaux entre différents usages, la priorité est donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et tout d'abord aux usages les plus exigeants en termes de qualité au premier rang desquels l'eau destinée à la consommation humaine.

## Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques

### ▪ Enjeu et objectif

**Enjeu :** Qualité des eaux

**Objectif :** Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux

### ▪ Disposition concernée dans le PAGD

**Disposition 33 :** Mener une gestion adaptée de la ripisylve

### ▪ Contexte technique justifiant la règle

Le phénomène d'érosion hydrique apparaît lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et ruissellent sur la surface entraînant des particules de terre. Les phénomènes d'érosion sont le résultat d'une combinaison de facteurs qui interagissent entre eux. Les facteurs d'érosion pris en compte à l'heure actuelle pour étudier les phénomènes d'érosion sont bien définis et regroupent le sol, l'occupation du sol, la topographie et le climat.

Sur le bassin versant du Dropt, l'estimation de l'aléa érosion est basée sur une méthode d'analyse multicritères combinant les facteurs suivants : l'occupation du sol, la pente, la battance et l'érodibilité des sols.

L'analyse de l'aléa érosion fait ressortir trois secteurs :

- un aléa érosion fort à très fort en rive droite du Dropt de la confluence de la Garonne jusqu'au l'Escourou ; en rive gauche du Dropt de la confluence jusqu'à la Douyne sur les secteurs amont des sous-bassins versants ; ainsi que sur les parties médianes des sous-bassins versants de la Banège au Brayssou. Cet aléa fort à très fort s'explique par une couverture du sol en culture annuelle ou cultures pérennes combinée à une battance moyenne à très forte, une érodibilité moyenne à forte et des pentes variables pouvant atteindre localement 30%.
- Un aléa érosion très faible en amont du bassin en lien avec une couverture majoritairement boisée combinée à une battance moyenne et une érodibilité forte.
- Un aléa globalement faible à moyen sur le reste du territoire (en amont d'Eymet en rive droite et rive gauche ainsi que sur la plaine alluviale du Dropt) : sur ces secteurs, malgré la présence de cultures annuelles, on observe de faibles pentes combinées à un indice de battance et érodibilité moyenne à faible.

Le phénomène d'érosion participe à la dégradation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques par l'apport de fines et de matières polluantes. 88 % des masses d'eau superficielles sont dans un état écologique moyen à médiocre et 80% sont concernées par une pression significative liée à des pollutions diffuses.

La réduction du risque érosion passe par différentes actions combinant la mise en place de couverts végétaux permanents sur les parcelles agricoles et la protection des éléments du paysage tels que les haies, ripisylves, bandes enherbées, ...

La règle qui suit vise à préserver les ripisylves, au regard des conséquences notables que peuvent avoir leurs destructions sur l'aggravation des phénomènes d'érosion hydrique et ses conséquences sur la qualité de l'eau.

### Enoncé de la règle

Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin et de lutter contre l'impact de l'érosion sur les milieux aquatiques, tout propriétaire d'un terrain jouxtant un cours d'eau et situé dans un sous-bassin versant qui présente un aléa érosion significatif identifié sur la carte jointe, est tenu de préserver la ripisylve.

Cette règle ne s'applique pas aux cas suivants :

- Les opérations contribuant à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures publiques existantes, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- Les interventions sur les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées y compris les réseaux nécessaires ;
- Les projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui contribuent à l'atteinte du bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel écologique et/ou chimique des masses d'eau par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- La lutte contre les espèces végétales invasives sous réserve de la mise en place d'un programme de replantation ;
- L'entretien des ouvrages de retenues d'eau jouxtant un cours d'eau.

La carte ci-après identifie les sous-bassins versants concernés par cette règle. Ces sous-bassins versants présentent plus de 40% de leurs superficies en aléa érosion moyen, fort et très fort. Cette carte est également disponible sur le site internet d'Epidropt.

#### ▪ Rappel réglementaire et législatif

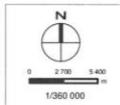
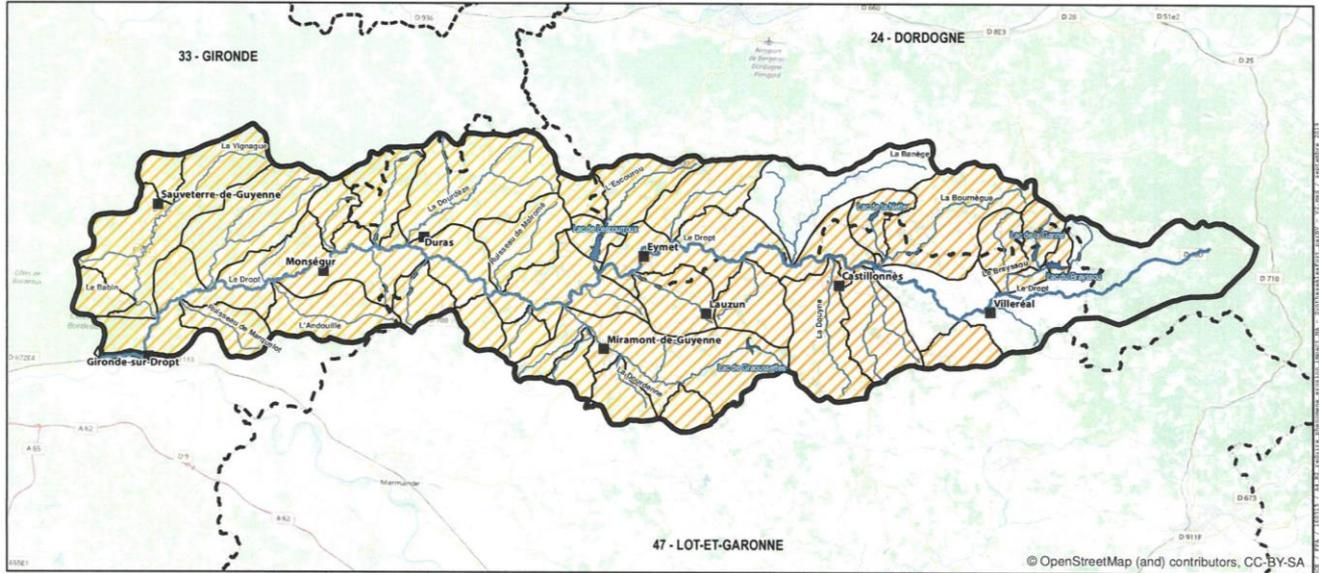
Il est rappelé que l'entretien incombe au riverain (personne privée ou publique), qui est propriétaire des berges et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau selon les articles L215-2 et L215-14 du code de l'environnement). Cet entretien doit permettre :

- d'assurer de bonnes conditions d'écoulement des eaux dans le lit mineur,
- de préserver, voire d'améliorer l'ensemble des fonctions de la ripisylve (végétation des berges),
- de prévenir le risque de formation d'embâcles,
- de stabiliser les berges, notamment lors des crues,
- de contribuer à l'atteinte du bon état écologique fixé par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau)

# EPIDROPT

## SAGE DROPT - REGLEMENT

Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques

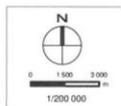
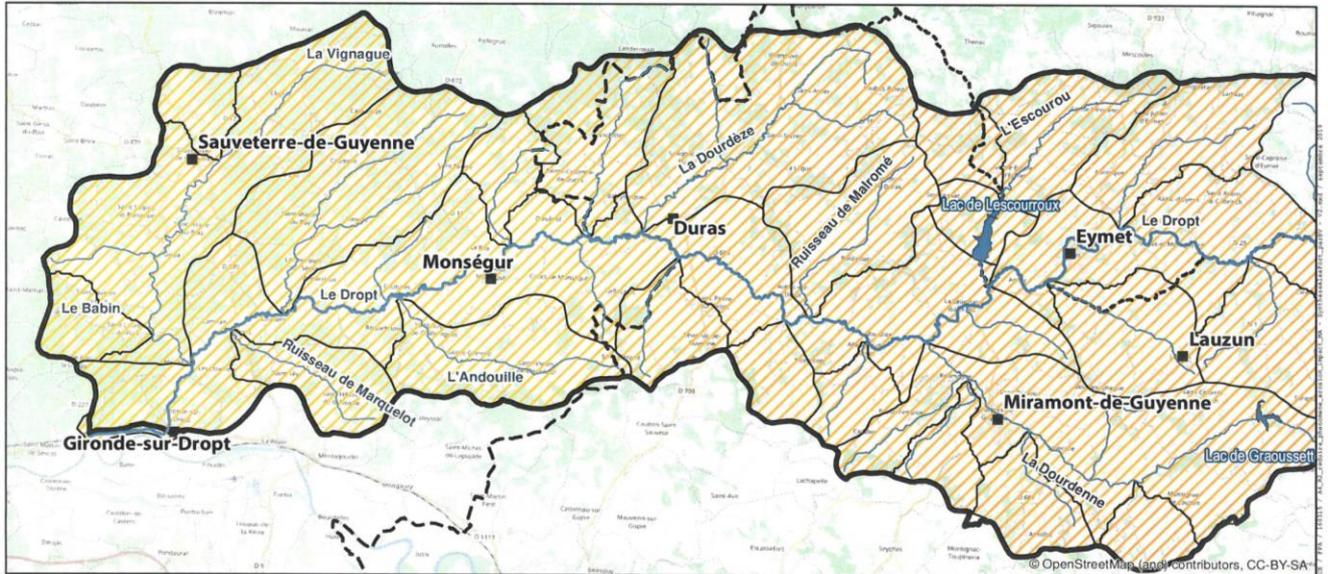


### Référentiels

- Périmètre du SAGE Dropt
- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau principaux
- Sous-bassins versants présentant un aléa érosion significatif (aléa érosion moyen à très fort  $\geq 40\%$  de la surface du sous-bassin versant)

Sources, références :  
 SAGE Dropt  
 IGN BD Topo  
 Bordeaux Science Agro  
 INRA InfoSol

Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion  
et son impact sur les milieux aquatiques



Référentiels

- Périmètre du SAGE Dropt
- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau principaux

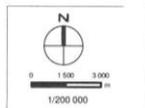
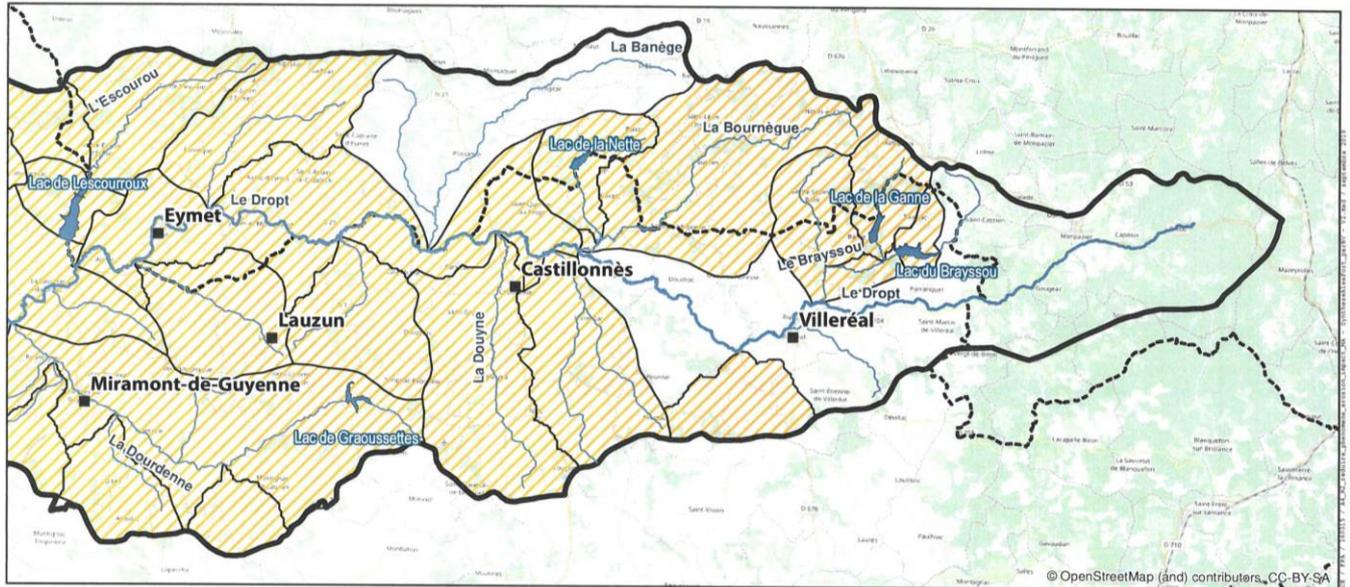
Sous-bassins versants présentant un aléa érosion significatif (aléa érosion moyen à très fort  $\geq 40\%$  de la surface du sous-bassin versant)

Sources, références :  
SAGE Dropt  
IGN BDTopo  
Bordeaux Science Agro  
INRA InfoSol

# EPIDROPT

## SAGE DROPT - REGLEMENT

Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques



### Référentiels

- Périmètre du SAGE Dropt
- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau principaux

- Sous-bassins versants présentant un aléa érosion significatif (aléa érosion moyen à très fort  $\geq 40\%$  de la surface du sous-bassin versant)

Sources, références :  
SAGE Dropt  
IGN BD Topo  
Bordeaux Sciences Agro  
INRA InfoSol

## Règle 3 : Protéger les zones humides

### ■ Enjeu et objectif

**Enjeu :** Milieux aquatiques  
**Objectif :** Préserver et restaurer les zones humides

### ■ Disposition concernée dans le PAGD

**Disposition 39 :** Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides

### ■ Contexte technique justifiant la règle

Les zones humides du bassin versant du Dropt représentent une faible superficie. Sur les départements où les inventaires ont été menés (Dordogne et Lot-et-Garonne), elles occupent à peine 2,5 % de ce territoire. A l'échelle nationale, leur déclin a été démontré avec des phénomènes de destruction et de dégradation qui perdurent encore aujourd'hui, en dépit de la prise de conscience de la valeur de ces milieux.

Les zones humides présentent un intérêt majeur, de part leur aspect patrimonial et fonctionnel. Bien que certaines soient d'ores et déjà répertoriées (ZNIEFF, natura 2000...), elles ne sont pas assez efficacement protégées.

La connaissance des zones humides s'appuie sur des enveloppes probables d'existence de zones humides. Ces enveloppes figurent sur la carte jointe. Elles ont été identifiées à partir des inventaires suivants :

- Sur le département de la Dordogne et du Lot-et-Garonne sur la base des inventaires réalisés par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine (inventaires 2007, 2009, 2010, 2011 et 2014).
- Sur le département de la Gironde sur la base des milieux identifiés comme « Prairies humides ou mégaphorbiaies », « Forêts » et « Fiches » dans le cadre des inventaires Natura 2000 du Réseau hydrographique du Dropt.

La destruction même partielle, de zones humides peut avoir des impacts à la fois sur des enjeux qualitatif, quantitatif ainsi que sur les milieux en tant que patrimoine naturel.

Parmi ces impacts on peut citer :

- Un accroissement des flux de pollution, notamment en nitrates, en lien avec un processus d'autoépuration altéré notamment de dénitrification,
- Une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement)
- Une érosion de la biodiversité, au regard de la dégradation ou destruction d'habitats et d'espèces animales et végétales inféodées à ces milieux.

L'objectif de la présente règle est d'encadrer les projets d'installations, opérations, travaux et activités sur les zones humides.

### Enoncé de la règle

Dès lors que la présence de zone humide est avérée, tout nouveau projet d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides, relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, dont la superficie impactée est supérieure à 0,1 ha, situé dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (cf. carte ci-jointe), est interdite.

Cette règle ne s'applique pas aux projets suivants :

- Les projets relevant d'opérations contribuant à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures publiques existantes, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- Les projets concernant des infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées y compris les réseaux nécessaires ;
- Les projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Les projets, installations, ouvrages, travaux ou activités qui contribuent à l'atteinte du bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel écologique et/ou chimique des masses d'eau par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- Les projets qui concernent une extension de bâtiments agricoles existants ;
- Les projets qui concernent des retenues de réalimentation (Brayssou, Ganne, Graoussettes, Lescourroux, Nette)
- Les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :

- éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques,
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels.

La pérennité des compensations doit être assurée, en particulier sur les aspects techniques, par des mesures de suivi (ex. plan de gestion, entretien).

## Références règlementaires et législatives

- Article L 211-1 – Modifiée par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 (art23) - Version en vigueur au 27 juillet 2019 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
  
- Article R214-1, Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3  
Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

### TITRE III -IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

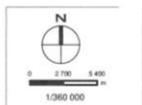
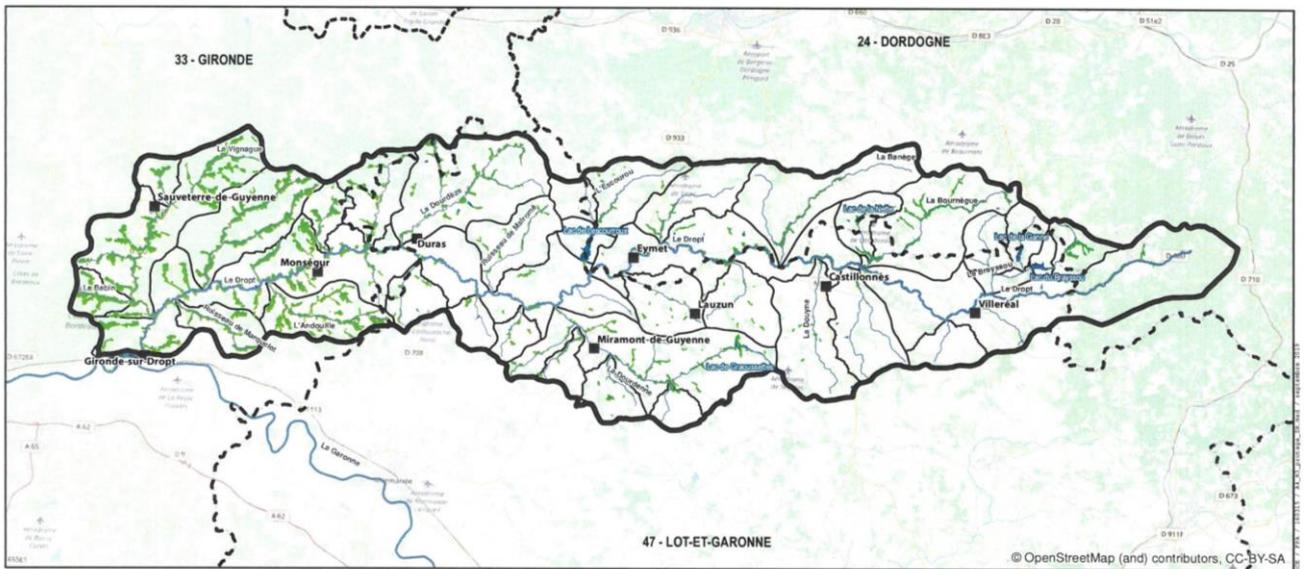
3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

# EPIDROPT

## SAGE DROPT - REGLEMENT

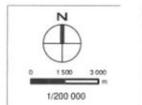
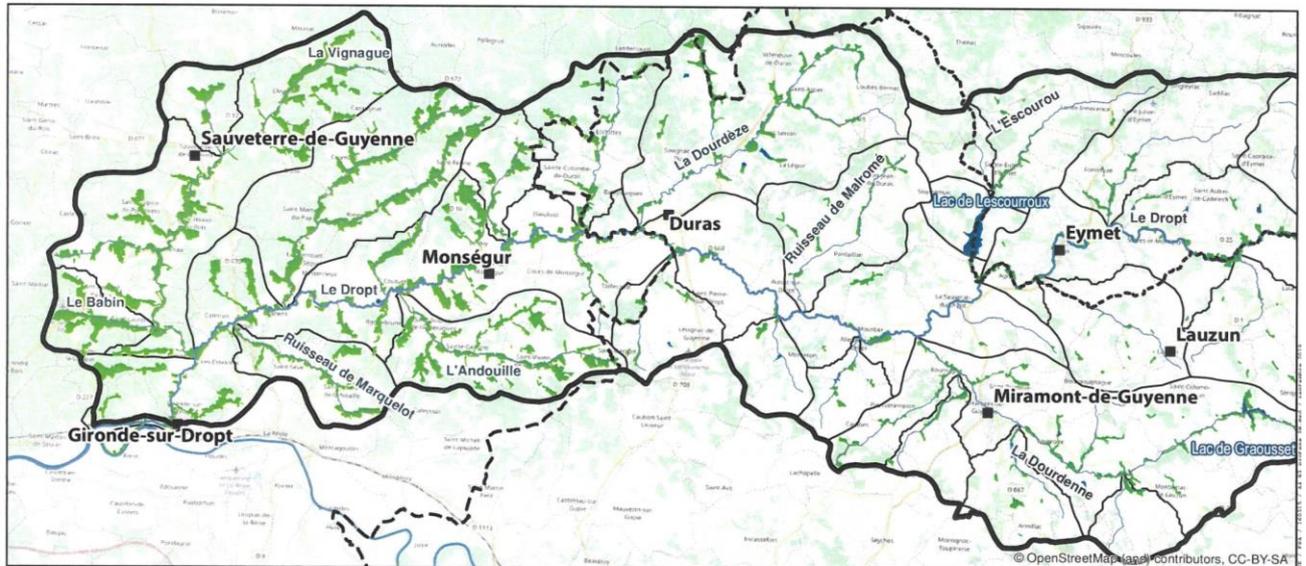
Règle 3 : Protéger les zones humides



- Périmètre du SAGE Dropt
- Bassins versants de masses d'eau cours d'eau
- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau principaux
- Enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides

Sources, références :  
 SAGE Dropt  
 IGN BDTopo  
 CEN Aquitaine ZH Dourdienne  
 CEN 47  
 DOCOB

Règle 3 : Protéger les zones humides



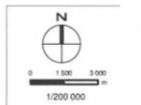
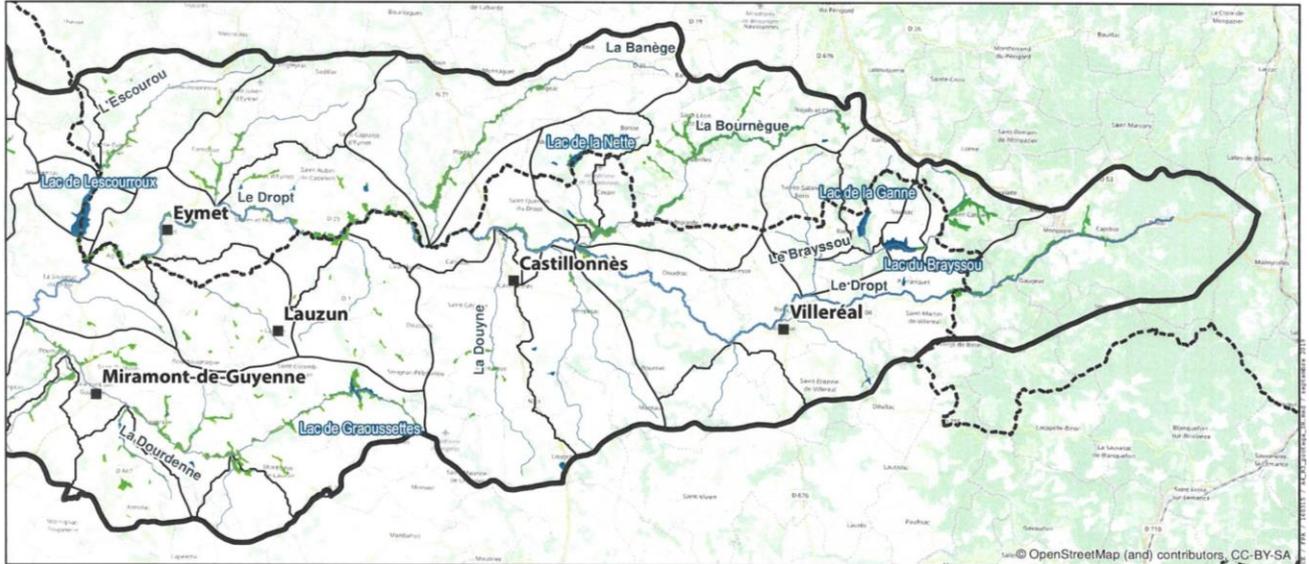
- Périmètre du SAGE Dropt
- Bassins versants de masses d'eau cours d'eau
- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau principaux
- Enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides

Sources, références :  
SAGE Dropt  
IGN BD Topo  
CEN Aquitaine ZH Dourdanne  
CEN 47  
DOCOB

# EPIDROPT

## SAGE DROPT - REGLEMENT

Règle 3 : Protéger les zones humides



- Périmètre du SAGE Dropt
- Bassins versants de masses d'eau cours d'eau
- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau principaux
- Enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides

Sources, références :  
 SAGE Dropt  
 IGN BD Topo  
 CEN Aquitaine ZH Dourdennaise  
 CEN 47  
 DCCOB